

Orientation**1/46****CLAP****FICHE N°142 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Véhicule

Équipement sous pression

Réservoir

Référence directive :

Article 1 § 3.5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**03/11/2003****Accepté par le CLAP :****03/11/2003****Sujet :** Domaine d'application – Équipements sous pression montés sur des véhicules**Question :** Les équipements sous pression montés sur véhicules sont-ils soumis à la directive DESP ?**Réponse :**

L'article 1 § 3.5 exclut du champ d'application de la directive "les équipements destinés au fonctionnement des véhicules définis par les directives suivantes et leurs annexes :

- 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues,
- 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues."

A titre d'exemple, les équipements sous pression suivants participant directement au fonctionnement des véhicules sont concernés par cette exclusion : les réservoirs, tels que les réservoirs auxiliaires de freinage (lesquels peuvent être couverts par la directive 87/404/CEE relative aux récipients sous pression simples qui ne comprend pas d'exclusion pour les équipements montés sur véhicules), les réservoirs de GPL, de GNV ou d'hydrogène, les systèmes hydrauliques participant au fonctionnement du véhicule, tels que les amortisseurs.

Un équipement sous pression ne participant pas directement au fonctionnement du véhicules reste couvert par la directive (par exemple, climatiseur, extincteur, réservoirs fixes de GPL dans les véhicules de loisir utilisés exclusivement pour la cuisine ou le chauffage). Pour les systèmes hydrauliques, voir également CLAP 183 - Orientation 3/13.

Note : L'article 1 § 3.15 exclut les équipements sous pression composés d'une enveloppe souple. Sont concernés par cette exclusion : les pneumatiques et les coussins gonflables de sécurité.

Voir également l'orientation 1/45 (en cours de préparation).

Modification par rapport à la précédente version adoptée : reprise de l'orientation 1/46 (03/11/2003) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.